



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Direction des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection Operations
Directorate

Projet de restauration, au sud du quai,
au port de Gaspé (Sandy Beach)

6212-06-004

Montréal, 11 juin 2013

Madame Monique Gélinas
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable bureau 2.10
Québec Québec G1R 6A6

Votre réf.

Notre réf.
4191-15-G075-1

**Objet : Projet de restauration, au sud du quai, au port de Gaspé (Sandy Beach)
Complément d'information d'Environnement Canada – Immersion en mer**

Madame,

Tel que mentionné lors de la troisième séance d'audiences publiques pour le *projet de restauration, au sud du quai, au port de Gaspé (Sandy Beach)*, nous déposons ce complément d'information concernant le *Règlement sur l'immersion en mer* en lien avec l'encapsulation ou la création de cellules de confinement en milieu marin.

Au Canada, l'immersion en mer est régie par la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999] et trois règlements, le *Règlement sur l'immersion en mer*, le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* et le *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*. Une copie de ces documents est annexée à la présente.

Section de la *Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement* (LCPE 1999) qui traite de l'immersion en mer :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/page-44.html#h-40>

Règlement sur l'immersion en mer :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-275/page-1.html#docCont>

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer :

<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-276/>

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-114/page-1.html>

L'immersion en mer peut être définie sommairement comme le rejet, ou l'élimination, délibéré de substances (*ou de déchets ou autres matières*) en milieu marin à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures. Le paragraphe 122(1) de la LCPE 1999 donne plus de précisions sur ce qui constitue de l'immersion.

La LCPE 1999 interdit notamment l'immersion de substances dans les océans de compétence canadienne, sauf si elle est effectuée conformément à un permis. Environnement Canada (EC) administre un régime

de permis pour contrôler l'immersion en mer. Chaque demande de permis est évaluée sur une base individuelle (au cas par cas) selon les considérations énoncées à l'Annexe 6 de la LCPE 1999.

Annexe 6 de la LCPE 1999 :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/page-129.html#docCont>

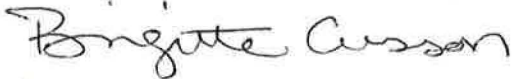
Ainsi, de façon générale, tout projet proposant le rejet ou l'élimination de substances dans la mer telle que définie au paragraphe 122(2) de la LCPE 1999 (*la zone d'immersion*), doit d'abord être examiné pour déterminer si celui-ci comporte des activités correspondant à la définition d'immersion du paragraphe 122(1) de la loi. Le cas échéant, le projet doit faire l'objet d'une évaluation approfondie (tel que mentionné au paragraphe précédent) avant qu'EC puisse considérer la délivrance d'un permis.

Les dispositions de la LCPE 1999 relatives à l'immersion en mer et le *Règlement sur l'immersion en mer* n'interdisent pas d'emblée les projets visant la création de cellules de confinement ou l'encapsulation de sédiments en milieu marin. Une fois l'évaluation du projet complétée, dont l'évaluation des options de disposition, un permis d'immersion en mer ne sera approuvé pour la construction d'une cellule de confinement que s'il a été démontré qu'il s'agit de la meilleure option au point de vue de l'environnement et de la santé humaine.

De plus amples informations sur l'immersion en mer et les modalités du régime de permis sont disponibles sur le site Internet d'Environnement Canada : <http://www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=fr&n=0047B595-1>.

Si vous avez d'autres questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez agréer, Madame Gélinas, mes salutations distinguées.



Brigitte Cusson, coordonnatrice
Évaluations environnementales et immersion en mer
Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE), Environnement Canada

p. j. Section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999] + Annexes 5 et 6
Règlement sur l'immersion en mer
Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer
Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

Consultation and conferences	<p>(2) To carry out the functions set out in subsection (1), the Minister</p> <p>(a) shall offer to consult with the government of a province and the members of the Committee who are representatives of aboriginal governments and may consult with any government department or agency or any person interested in the protection of the sea;</p> <p>(b) may organize conferences relating to the prevention or reduction of marine pollution from land-based sources; and</p> <p>(c) may meet with the representatives of international organizations and agencies and other countries to examine the rules, standards, practices and procedures recommended under the <i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i>, signed by Canada on October 7, 1982.</p>	duction de la pollution des mers provenant de sources telluriques.	Consultations et conférences
Minister may act	<p>(3) At any time after the 60th day following the day on which the Minister offers to consult in accordance with paragraph (2)(a), the Minister may act under subsection (1) if the offer to consult is not accepted by the government of a province or members of the Committee who are representatives of aboriginal governments.</p>	<p>(2) À cette fin, le ministre :</p> <p>a) propose de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones, et peut consulter tout ministère, organisme public ou toute personne concernée par la protection des mers;</p> <p>b) peut organiser des conférences relatives à la prévention et la réduction de la pollution des mers provenant de sources telluriques;</p> <p>c) peut se réunir avec des représentants d'agences et d'organismes internationaux ainsi que d'autres pays afin d'examiner les règles, les normes et les règles de pratique et de procédure recommandées aux termes de la <i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>, signée par le Canada le 7 octobre 1982.</p> <p>(3) Après les soixante jours suivant la date de la proposition de consultation faite en application de l'alinéa (2)a), le ministre peut agir conformément au paragraphe (1) si le gouvernement d'une province ou les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones n'acceptent pas l'offre.</p>	Délai
<p>DIVISION 3 DISPOSAL AT SEA <i>Interpretation</i></p>		<p>SECTION 3 IMMERSION EN MER <i>Définitions</i></p>	
Definitions	<p>122. (1) The definitions in this subsection apply in this Division and in Part 10.</p>	<p>122. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section et à la partie 10.</p>	Définitions
"aircraft" « aéronef »	<p>"aircraft" means a machine that is used or designed for navigation in the air, but does not include an air cushion vehicle.</p>	<p>« aéronef » Tout appareil utilisé ou conçu pour la navigation aérienne, à l'exclusion des aéroglisseurs.</p>	« aéronef » "aircraft"
"Canadian aircraft" « aéronef canadien »	<p>"Canadian aircraft" means an aircraft that is registered under an Act of Parliament.</p>	<p>« aéronef canadien » Aéronef immatriculé en application d'une loi fédérale.</p>	« aéronef canadien » "Canadian aircraft"
"Canadian permit" « permis canadien »	<p>"Canadian permit" means a permit that is issued under subsection 127(1) or 128(2).</p>	<p>« capitaine » La personne ayant la direction ou le commandement d'un navire. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l'article 1.1 de la <i>Loi sur le pilotage</i>.</p>	« capitaine » "master"
"Canadian ship" « navire canadien »	<p>"Canadian ship" means a ship that is registered under an Act of Parliament.</p>	<p>« Convention » La <i>Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets</i>, signée par le Canada le 29 décembre 1972, avec ses modifications successives.</p>	« Convention » "Convention"
"condition" Version anglaise seulement	<p>"condition" means, in respect of a permit, any term or condition of the permit.</p>		

<p>“contracting party” « partie contractante »</p>	<p>“contracting party” means a state that is a contracting party to the Convention or the Protocol.</p>	<p>« déchets ou autres matières » Les déchets et autres matières énumérés à l'annexe 5.</p>	<p>« déchets ou autres matières » “waste or other matter”</p>
<p>“Convention” « Convention »</p>	<p>“Convention” means the <i>Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter</i> signed by Canada on December 29, 1972, as amended from time to time.</p>	<p>« immersion » Selon le cas :</p>	<p>« immersion » “disposal”</p>
<p>“disposal” « immersion »</p>	<p>“disposal” means</p> <p>(a) the disposal of a substance at sea from a ship, an aircraft, a platform or another structure,</p> <p>(b) the disposal of dredged material into the sea from any source not mentioned in paragraph (a),</p> <p>(c) the storage on the seabed, in the subsoil of the seabed or on the ice in any area of the sea of a substance that comes from a ship, an aircraft, a platform or another structure,</p> <p>(d) the deposit of a substance on the ice in an area of the sea,</p> <p>(e) the disposal at sea of a ship or aircraft,</p> <p>(f) the disposal or abandonment at sea of a platform or another structure, and</p> <p>(g) any other act or omission that constitutes a disposal under regulations made under paragraph 135(3)(c),</p> <p>but does not include</p> <p>(h) a disposal of a substance that is incidental to or derived from the normal operations of a ship, an aircraft, a platform or another structure or of any equipment on a ship, an aircraft, a platform or another structure, other than the disposal of substances from a ship, an aircraft, a platform or another structure operated for the purpose of disposing of such substances at sea,</p> <p>(i) the placement of a substance for a purpose other than its mere disposal if the placement is not contrary to the purposes of this Division and the aims of the Convention or the Protocol,</p> <p>(j) the abandonment of any matter, such as a cable, pipeline or research device, placed on the seabed or in the subsoil of the seabed for a purpose other than its mere disposal, or</p>	<p>a) l'élimination en mer de substances provenant de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages;</p> <p>b) l'élimination en mer de matières draguées provenant de toute autre source;</p> <p>c) l'entreposage sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, ou sur les glaces de substances provenant de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages;</p> <p>d) le dépôt de substances sur les glaces de la mer;</p> <p>e) le sabordage en mer de navires ou d'aéronefs;</p> <p>f) le sabordage ou l'abandon en mer de plates-formes ou d'autres ouvrages;</p> <p>g) tout autre fait — acte ou omission — constituant une immersion aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 135(3)c).</p> <p>Sont toutefois exclus :</p> <p>h) l'élimination de substances résultant directement ou indirectement de l'utilisation normale d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage — ou de leur équipement —, sauf l'élimination de substances effectuée à partir d'un tel ouvrage ou équipement lorsque celui-ci est affecté à cette fin;</p> <p>i) le placement de substances à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel placement ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente section et de la Convention ou du Protocole;</p> <p>j) l'abandon de câbles, de pipelines, d'appareils de recherche ou d'autres objets placés sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à des fins autres que leur simple élimination;</p> <p>k) le rejet ou l'entreposage de déchets et autres matières résultant directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales du fond des mers.</p>	

	(k) a discharge or storage directly arising from, or directly related to, the exploration for, exploitation of and associated off-shore processing of seabed mineral resources.	« incinération » La combustion de substances pour destruction thermique à bord d'un navire, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage en mer.	« incinération » "incineration"
"incineration" « incinération »	"incineration" means the combustion of a substance on board a ship, a platform or another structure at sea for the purpose of its thermal destruction.	« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion, ainsi qu'un aéroglisseur.	« navire » "ship"
"master" « capitaine »	"master" means the person in command or charge of a ship, but does not include a licensed pilot, within the meaning of section 1.1 of the <i>Pilotage Act</i> .	« navire canadien » Navire immatriculé en application d'une loi fédérale.	« navire canadien » "Canadian ship"
"owner" « propriétaire »	"owner", in relation to any ship, aircraft, platform or other structure, includes the person who has the possession or use, by law or contract, of the ship, aircraft, platform or other structure.	« partie contractante » État partie à la Convention ou au Protocole.	« partie contractante » "contracting party"
"Protocol" « Protocole »	"Protocol" means the <i>1996 Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter, 1972</i> , as amended from time to time.	« permis canadien » Permis délivré au titre des paragraphes 127(1) ou 128(2).	« permis canadien » "Canadian permit"
"ship" « navire »	"ship" includes a vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to its method or lack of propulsion, and includes an air cushion vehicle.	« propriétaire » S'entend notamment de quiconque a, de droit ou par contrat, la possession ou l'utilisation d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou de tout autre ouvrage.	« propriétaire » "owner"
"structure" Version anglaise seulement	"structure" means a structure that is made by a person.	« Protocole » Le <i>Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972</i> , avec ses modifications successives.	« Protocole » "Protocol"
"waste or other matter" « déchets ou autres matières »	"waste or other matter" means waste or other matter listed in Schedule 5.		
Definition of "sea"	(2) In this Division and in Part 10, "sea" means (a) the territorial sea of Canada; (b) the internal waters of Canada, excluding all the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and the St. Lawrence River as far seaward as the straight lines drawn (i) from Cap-des-Rosiers to the westernmost point of Anticosti Island, and (ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west; (c) any exclusive economic zone that may be created by Canada;	(2) Pour l'application de la présente section et de la partie 10, « mer » désigne : a) la mer territoriale du Canada; b) les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion de l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant : (i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti, (ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest; c) les zones que le Canada peut déclarer zones économiques exclusives;	Définition de « mer »

(d) the arctic waters within the meaning of section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*;

(e) an area of the sea adjacent to the areas referred to in paragraphs (a) to (d) that is specified under paragraph 135(1)(g);

(f) an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state, other than its internal waters; and

(g) an area of the sea, other than the internal waters of a foreign state, not included in the areas of the sea referred to in paragraphs (a) to (f).

d) les eaux arctiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

e) l'espace maritime, réglementé en application de l'alinéa 135(1)g), contigu aux espaces visés aux alinéas a) à d);

f) les espaces maritimes relevant de la souveraineté d'un État étranger, à l'exclusion des eaux intérieures;

g) les espaces maritimes, à l'exclusion des eaux intérieures d'un État étranger, non compris dans l'espace visé aux alinéas a) à f).

1999, ch. 33, art. 122; 2005, ch. 23, art. 18 et 49.

1999, c. 33, s. 122; 2005, c. 23, ss. 18, 49.

Purpose

Purpose

122.1 The purpose of this Division is to protect the marine environment, particularly by implementing the Convention and the Protocol.

2005, c. 23, s. 19.

Objet

Objet

122.1 La présente section a pour objet de protéger le milieu marin, notamment par la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

2005, ch. 23, art. 19.

Prohibitions

Imports for disposal in waters under Canadian jurisdiction

123. (1) No person or ship shall import a substance for disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e).

Export for disposal in waters under foreign jurisdiction

(2) No person or ship shall export a substance for disposal in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state or in its internal waters.

1999, c. 33, s. 123; 2005, c. 23, s. 20.

Interdictions

123. (1) Il est interdit à toute personne et à tout navire d'importer des substances pour immersion dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e).

(2) Il est interdit à toute personne et à tout navire d'exporter des substances pour immersion dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger ou dans ses eaux intérieures.

1999, ch. 33, art. 123; 2005, ch. 23, art. 20.

Loading in Canada for disposal at sea

124. (1) No person shall, in Canada, load a substance onto any ship, aircraft, platform or other structure for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) and (g) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

(b) the loading is done in accordance with a Canadian permit.

Loading in Canada for disposal at sea

(1.1) No ship shall, in Canada, load a substance onto itself for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) and (g) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

124. (1) Est interdit le chargement au Canada de substances à bord d'un navire ou d'un aéronef ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage pour immersion dans tout espace visé aux alinéas 122(2)a) à e) ou g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le chargement est effectué conformément à un permis canadien.

(1.1) Il est interdit à tout navire de procéder, au Canada, au chargement de substances à son bord pour immersion dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e) et g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le charge-

Importation pour immersion dans les eaux relevant du Canada

Exportation pour immersion dans les eaux relevant d'un État étranger

Chargement au Canada pour immersion en mer

Chargement au Canada pour immersion en mer

Responsibility of master and pilot in Canada	<p>(b) the loading is done in accordance with a Canadian permit.</p> <p>(2) The master of a ship or pilot in command of an aircraft shall not permit a substance to be loaded onto their ship or aircraft in Canada for the purpose of disposal in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) and (g) unless</p>	<p>ment est effectué conformément à un permis canadien.</p> <p>(2) Il incombe au capitaine ou au commandant de bord de refuser tout chargement au Canada de substances pour immersion dans tout espace visé aux alinéas 122(2)a) à e) ou g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que le chargement est effectué conformément à un permis canadien.</p>	Responsabilité : chargement au Canada
Responsibility of master and pilot outside Canada	<p>(a) the substance is waste or other matter; and</p> <p>(b) the loading is done in accordance with a Canadian permit.</p> <p>(3) The master of a Canadian ship or pilot in command of a Canadian aircraft shall not permit a substance to be loaded onto their ship or aircraft outside Canada for the purpose of disposal at sea.</p>	<p>(3) Il incombe au capitaine d'un navire canadien ou au commandant de bord d'un aéronef canadien de refuser tout chargement de substances hors du Canada pour immersion en mer.</p>	Responsabilité : chargement à l'étranger
Exception	<p>(4) Subsection (3) does not apply where</p> <p>(a) the substance is waste or other matter;</p> <p>(b) the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) or in an area of the sea that is under the jurisdiction of the foreign state where the substance is loaded;</p> <p>(c) if the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) and the loading occurs in the territory of a foreign state that is a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that state;</p> <p>(d) if the disposal occurs in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) and the loading occurs in the territory of a foreign state that is not a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a Canadian permit;</p> <p>(e) if the disposal occurs in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state that is a contracting party, the loading and disposal are done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that state; and</p> <p>(f) if the disposal occurs in an area of the sea under the jurisdiction of a foreign state that is not a contracting party, the loading is done</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il s'agit de déchets ou autres matières;</p> <p>b) l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)g) ou dans l'espace maritime relevant de la souveraineté de l'État où le chargement est fait;</p> <p>c) si l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)g) et si le chargement est fait sur le territoire d'un État étranger qui est une partie contractante, ils sont effectués conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;</p> <p>d) si l'immersion a lieu dans tout espace visé à l'alinéa 122(2)g) et si le chargement est fait sur le territoire d'un État étranger qui n'est pas une partie contractante, ils sont effectués conformément à un permis canadien;</p> <p>e) si l'immersion a lieu dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger qui est une partie contractante, le chargement et l'immersion sont effectués conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;</p> <p>f) si l'immersion a lieu dans tout espace maritime relevant de la souveraineté d'un État étranger qui n'est pas une partie contractante, le chargement est effectué conformément à un permis canadien et l'immersion est autorisée par cet État.</p>	Exception

1999, ch. 33, art. 124; 2005, ch. 23, art. 21.

in accordance with a Canadian permit and the disposal is authorized by that state.

1999, c. 33, s. 124; 2005, c. 23, s. 21.

Disposal in waters under Canadian jurisdiction

125. (1) No person or ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

(b) the disposal is done in accordance with a Canadian permit.

Disposal from Canadian ship, etc., in waters that are not under the jurisdiction of any state

(2) No person shall dispose of a substance from a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

(b) the disposal is done in accordance with a Canadian permit or, if the substance was loaded in the territory of a state that is a contracting party, a permit issued under the Convention or the Protocol by that state.

Disposal by Canadian ship in waters that are not under the jurisdiction of any state

(2.1) No Canadian ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) unless

(a) the substance is waste or other matter; and

(b) the disposal is done in accordance with a Canadian permit or, if the substance was loaded in the territory of a state that is a contracting party, a permit issued under the Convention or the Protocol by that state.

Disposal from Canadian ship, etc., in waters under foreign jurisdiction

(3) No person shall dispose of a substance from a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) unless

(a) the substance is waste or other matter;

(b) the substance was loaded in the foreign state that has jurisdiction over that area;

(c) if the foreign state is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and

(d) if the foreign state is not a contracting party, that state has authorized the disposal

125. (1) Il est interdit à toute personne et à tout navire de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2) a) à e), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien.

Immersion dans les eaux relevant du Canada

(2) Il est interdit de procéder à l'immersion de substances à partir de navires ou aéronefs canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2) g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien ou, si le chargement est fait sur le territoire d'un État qui est une partie contractante, conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole.

Immersion dans des eaux qui ne sont sous la compétence d'aucun État

(2.1) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'alinéa 122(2)g), sauf s'il s'agit de déchets ou autres matières et que l'immersion est effectuée conformément à un permis canadien ou, si le chargement des substances est fait sur le territoire d'un État qui est une partie contractante, conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole.

Immersion dans des eaux ne relevant d'aucun État

(3) Il est interdit de procéder à l'immersion de substances à partir de navires ou aéronefs canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2) f), sauf si :

Immersion dans les eaux sous compétence étrangère

a) il s'agit de déchets ou autres matières;

b) le chargement est fait dans l'État étranger qui a souveraineté sur les eaux où a lieu l'immersion;

c) cet État étant une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;

and it is done in accordance with a Canadian permit.

d) cet État ne l'étant pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

Disposal by Canadian ship in waters under foreign jurisdiction

(3.1) No Canadian ship shall dispose of a substance in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) unless

(3.1) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'immersion de substances dans un espace visé à l'alinéa 122(2)f), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Immersion dans les eaux relevant d'un État étranger

- (a) the substance is waste or other matter;
- (b) the substance was loaded in the foreign state that has jurisdiction over that area;
- (c) if the foreign state is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and
- (d) if the foreign state is not a contracting party, that state has authorized the disposal and it is done in accordance with a Canadian permit.

- a) il s'agit de déchets ou autres matières;
- b) le chargement des substances est fait dans l'État étranger dont relèvent les eaux où a lieu l'immersion;
- c) si cet État est une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;
- d) s'il ne l'est pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

Disposal of Canadian ship, etc., in waters that are not under the jurisdiction of any state

(4) No person shall dispose of a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(g) unless the disposal is done in accordance with a Canadian permit.

(4) Il est interdit de procéder à l'immersion d'un navire ou aéronef canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2) g), sauf s'il est effectué conformément à un permis canadien.

Immersion dans les eaux qui ne sont sous la compétence d'aucun État

Disposal of Canadian ship etc., in waters under foreign jurisdiction

(5) No person shall dispose of a Canadian ship, a Canadian aircraft or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) unless

(5) Il est interdit de procéder à l'immersion d'un navire ou aéronef canadiens ou d'une plate-forme ou autre ouvrage canadiens dans tout espace visé à l'alinéa 122(2) f), sauf si :

Immersion dans les eaux sous compétence étrangère

- (a) if the foreign state that has jurisdiction over that area is a contracting party, the disposal is done in accordance with a permit issued under the Convention or the Protocol by that contracting party; and
- (b) if the foreign state that has jurisdiction over that area is not a contracting party, that state has authorized the disposal and it is done in accordance with a Canadian permit.

- a) l'État étant une partie contractante, l'immersion est effectuée conformément à un permis qu'il a délivré au titre de la Convention ou du Protocole;
- b) l'État ne l'étant pas, l'immersion est autorisée par lui et effectuée conformément à un permis canadien.

Exception

(6) This section does not apply in respect of any disposal that is authorized under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux immersions permises sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Exception

1999, c. 33, s. 125; 2005, c. 23, ss. 22, 50.

1999, ch. 33, art. 125; 2005, ch. 23, art. 22 et 50.

Incineration

126. (1) No person shall incinerate a substance on board a ship, a platform or another structure in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) unless

126. (1) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2) a) à e), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération

Incinération dans les eaux relevant du Canada

	<p>(a) the substance is waste generated on board the ship, platform or other structure during normal operations; or</p> <p>(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).</p>	<p>est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).</p>	
Incineration by ship	<p>(1.1) No ship shall incinerate a substance on board the ship in an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) unless</p> <p>(a) the substance is waste generated on board the ship during normal operations; or</p> <p>(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).</p>	<p>(1.1) Il est interdit à tout navire de procéder à l'incinération de substances à son bord dans un espace visé à l'un des alinéas 122(2)a) à e), sauf s'il s'agit de déchets produits à son bord au cours de son utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).</p>	Incinération à bord d'un navire
Incineration in waters under foreign jurisdiction, etc.	<p>(2) No person shall incinerate a substance on board a Canadian ship or a Canadian platform or other structure in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) or (g) unless</p> <p>(a) the substance is waste generated on board the Canadian ship or the Canadian platform or other structure during normal operations; or</p> <p>(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).</p>	<p>(2) Il est interdit de procéder à l'incinération de substances sur un navire canadien ou sur une plate-forme ou un autre ouvrage canadiens dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), sauf s'il s'agit de déchets produits à leur bord au cours de leur utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).</p>	Incinération dans les eaux relevant d'un État étranger
Incineration by Canadian ship in waters under foreign jurisdiction	<p>(3) No Canadian ship shall, in an area of the sea referred to in paragraph 122(2)(f) or (g), incinerate a substance on board the ship unless</p> <p>(a) the substance is waste generated on board the ship during normal operations; or</p> <p>(b) the incineration is done in accordance with a permit issued under subsection 128(2).</p>	<p>(3) Il est interdit à tout navire canadien de procéder à l'incinération de substances à son bord, dans un espace visé aux alinéas 122(2)f) ou g), sauf s'il s'agit de déchets produits à son bord au cours de son utilisation normale ou que l'incinération est effectuée conformément à un permis délivré au titre du paragraphe 128(2).</p>	Incinération dans les eaux relevant d'un État étranger
	<p>1999, c. 33, s. 126; 2005, c. 23, s. 23.</p>	<p>1999, ch. 33, art. 126; 2005, ch. 23, art. 23.</p>	

Permits

Minister may issue permit	<p>127. (1) The Minister may, on application, issue permits authorizing the loading for disposal and disposal of waste or other matter.</p>
Application	<p>(2) An application for a permit must</p> <p>(a) be in the prescribed form;</p> <p>(b) contain the information that may be prescribed or that may be required by the Minister for the purpose of complying with Schedule 6;</p>

Permis

	<p>127. (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou autres matières.</p>	Chargement et immersion
	<p>(2) La demande :</p> <p>a) est présentée en la forme réglementaire;</p> <p>b) contient les renseignements requis par les règlements ou que peut exiger le ministre en vue de se conformer à l'annexe 6;</p>	Demande

	(c) be accompanied by the prescribed fees; and	c) est accompagnée des droits réglementaires;	
	(d) be accompanied by evidence that notice of the application was published in a newspaper circulating in the vicinity of the loading or disposal described in the application or in any other publication specified by the Minister.	d) comporte la preuve qu'il en a été donné préavis dans un journal circulant près du lieu de chargement ou d'immersion ou dans toute publication requise par le ministre.	
Factors for consideration	(3) Before issuing a permit under subsection (1), the Minister shall comply with Schedule 6 and shall take into account any factors that the Minister considers necessary.	(3) Le ministre ne peut délivrer le permis que s'il se conforme à l'annexe 6 et considère tout facteur qu'il juge utile.	Facteurs relatifs à la délivrance
Exception	128. (1) Paragraphs 125(1)(a), (2)(a), (2.1)(a), (3)(a) and (3.1)(a) do not apply if a permit is issued under this section.	128. (1) Les paragraphes 125(1) à (3.1) interdisant l'immersion de substances sauf s'il s'agit de déchets ou d'autres matières ne s'appliquent pas en cas de délivrance d'un permis en vertu du présent article.	Exception
Permits for emergency disposal	(2) The Minister may, on application, issue a permit to dispose of or incinerate a substance if the Minister is of the opinion that (a) the disposal or incineration of a certain quantity of the substance is necessary to avert an emergency that poses an unacceptable risk relating to the environment or to human health; and (b) there is no other feasible solution.	(2) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis pour l'immersion ou l'incinération d'une substance si, selon lui : a) l'immersion ou l'incinération d'une certaine quantité de la substance est nécessaire afin d'éviter une situation d'urgence présentant des risques inacceptables pour l'environnement ou pour la santé humaine; b) aucune autre solution n'est possible.	Immersion ou incinération
Application	(3) An application for a permit must (a) be in the prescribed form; (b) contain the information that may be prescribed or that may be required by the Minister for the purpose of complying with Schedule 6; (c) be accompanied by the prescribed fees; and (d) subject to subsection (4), be accompanied by evidence that notice of the application was published in a newspaper circulating in the vicinity of the loading, disposal or incineration described in the application or in any other publication specified by the Minister.	(3) La demande : a) est présentée en la forme réglementaire; b) contient les renseignements requis par les règlements ou que peut exiger le ministre en vue de se conformer à l'annexe 6; c) est accompagnée des droits réglementaires; d) comporte la preuve qu'il en a été donné préavis dans un journal circulant près du lieu de chargement, d'immersion ou d'incinération ou dans toute publication requise par le ministre.	Demande
Publication	(4) The Minister may permit the publication referred to in paragraph (3)(d) to be made at any time after the application is made.	(4) Le ministre peut toutefois autoriser une publication postérieure à la demande de permis.	Publication tardive
Consultation	(5) The Minister shall (a) offer to consult with any foreign state that is likely to be affected by the disposal or	(5) Le ministre offre de consulter les États étrangers qui sont susceptibles de subir les effets de l'immersion ou incinération, ainsi que	Consultation

	incineration and with the International Maritime Organization; and	l'Organisation maritime internationale, et s'efforce de suivre toute recommandation reçue de cette organisation.	
	(b) endeavour to follow any recommendations that are received from the International Maritime Organization.		
Notice	(6) The Minister shall inform the International Maritime Organization of any action taken under this section. 1999, c. 33, s. 128; 2005, c. 23, s. 24.	(6) Le ministre notifie à l'Organisation maritime internationale toute action prise conformément au présent article. 1999, ch. 33, art. 128; 2005, ch. 23, art. 24.	Notification
Conditions of permit	129. (1) A Canadian permit shall contain any conditions that the Minister considers necessary for the protection of marine life, any legitimate uses of the sea or human life, including conditions relating to the following: (a) the nature and quantity of the substance for loading, disposal or incineration; (b) the method and frequency of the disposal or incineration authorized including, if necessary, the date or dates on which disposal or incineration is authorized; (c) the manner of loading and stowing the substance authorized for disposal or incineration; (d) the site at which disposal or incineration may take place; (e) the route to be followed by the ship or aircraft transporting the substance to the disposal or incineration site; (f) any special precautions to be taken respecting the loading, transporting, disposal or incineration of the substance; and (g) the monitoring of the disposal, the incineration and the disposal site to determine the effects of the disposal on the environment and human life.	129. (1) Le permis canadien doit être assorti des conditions que le ministre estime nécessaires à la protection du milieu biologique marin ou de la vie humaine ou à toute utilisation légitime de la mer; ces conditions peuvent notamment viser : a) la nature et la quantité de substances dont le chargement, l'immersion ou l'incinération peuvent être autorisés; b) le mode et la fréquence des immersions ou incinérations, y compris, au besoin, leurs dates; c) le mode de chargement et d'arrimage des substances à immerger ou à incinérer; d) le lieu d'immersion ou d'incinération; e) la route du navire ou de l'aéronef qui transporte les substances jusqu'au lieu d'immersion ou d'incinération; f) les précautions particulières à prendre quant au chargement, au transport, à l'immersion ou à l'incinération des substances; g) la surveillance de l'immersion, de l'incinération et du site d'immersion en vue de déterminer les effets de celle-ci sur l'environnement et la vie humaine.	Contenu d'un permis
Duration of permit	(2) A Canadian permit shall specify that it is valid for a particular date or dates or for a particular period that shall not exceed one year.	(2) Le permis canadien indique la ou les dates pendant lesquelles il est valide ou encore, sa durée de validité, laquelle ne peut dépasser un an.	Durée de validité du permis
Powers to suspend, revoke or vary permit	(3) The Minister may suspend or revoke a Canadian permit or vary its conditions where, having regard to Schedule 6 or the establishment of, or any report of, a board of review under section 333, the Minister considers it advisable to do so.	(3) S'il l'estime souhaitable, le ministre peut, compte tenu de l'annexe 6, de la constitution de la commission de révision visée à l'article 333 ou de tout rapport de celle-ci, suspendre ou retirer un permis canadien ou en modifier les conditions.	Suspension, retrait ou modification du permis

Exception for Safety Reasons

Cas d'urgence

Exception	<p>130. (1) Despite the other provisions of this Division, a person may dispose of a substance if</p> <p>(a) it is necessary to avert a danger to human life or to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea in situations caused by stress of weather or in any other case that constitutes a danger to human life or a threat to a ship, an aircraft, a platform or another structure at sea;</p> <p>(b) the disposal appears to be the only way of averting the danger or threat; and</p> <p>(c) it is probable that the damage caused by the disposal would be less than would otherwise occur.</p>	<p>130. (1) Malgré les autres dispositions de la présente section, il peut être procédé à l'immersion de substances dans le cas suivant :</p> <p>a) l'immersion est nécessaire pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages en mer découlant d'intempéries ou de toute autre situation mettant en danger la vie humaine ou constituant une menace pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer;</p> <p>b) elle apparaît comme le seul moyen de faire face à la menace ou au danger;</p> <p>c) il est probable que les dommages causés seraient moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à l'immersion.</p>	Cas d'urgence
Danger to be minimized	<p>(2) Any disposal under subsection (1) shall be carried out in a manner that minimizes, as far as possible, danger to human life and damage to the marine environment.</p>	<p>(2) Il doit être procédé, dans la mesure du possible, à l'immersion de manière à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin.</p>	Limitation des risques
Negligence not a defence	<p>(3) Subsection (1) does not apply if the danger was caused or contributed to by the person's negligent act or omission.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas de sa responsabilité celui dont la négligence ou l'omission a rendu nécessaire l'immersion.</p>	Faute
Duty to report	<p>(4) If disposal takes place under subsection (1), the master of the ship, the pilot in command of the aircraft or the person in charge of the platform or other structure shall report the disposal without delay to an enforcement officer or any other person whom the Governor in Council may, by order, designate, at the location and in the manner that may be prescribed, and the report shall contain any information that may be prescribed.</p> <p>1999, c. 33, s. 130; 2005, c. 23, s. 25(E).</p>	<p>(4) Le capitaine du navire, le commandant de bord de l'aéronef ou le responsable de la plate-forme ou de l'ouvrage est tenu de notifier sans délai l'immersion à l'agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par décret du gouverneur en conseil, en donnant dans son rapport, établi au lieu et de la façon prévus par règlement, tous les renseignements réglementaires.</p> <p>1999, ch. 33, art. 130; 2005, ch. 23, art. 25(A).</p>	Notification et rapport
<i>Fisheries Act</i> not applicable	<p>131. If a person disposes of a substance in accordance with the conditions of a Canadian permit or section 130, subsection 36(3) of the <i>Fisheries Act</i> is not applicable.</p>	<p>131. L'immersion effectuée conformément à un permis canadien ou au titre de l'article 130 n'est pas assujettie au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Exclusion de la <i>Loi sur les pêches</i>

Site Monitoring

Surveillance des sites

Monitoring of sites	<p>132. The Minister shall monitor sites selected by the Minister that are used for disposal or incineration at sea.</p>	<p>132. Le ministre surveille les sites utilisés pour immersion ou incinération en mer de son choix.</p>	Surveillance
---------------------	---	---	--------------

Publication

Publication

Publication	<p>133. (1) When issuing a Canadian permit or varying any of its conditions, the Minister shall publish the text of the permit or the varied con-</p>	<p>133. (1) Lorsqu'il délivre tout permis canadien ou en modifie les conditions, le ministre</p>	Publication
-------------	--	---	-------------

dition, as the case may be, in the Environmental Registry.

Publication before disposal or loading

(2) Publication under subsection (1) shall be made

(a) in the case of a permit issued under subsection 128(2), as soon as possible after the permit is issued; and

(b) in every other case, at least seven days before the effective date of the permit or of the variation of its conditions.

1999, c. 33, s. 133; 2012, c. 19, s. 159.

Notice of Objection

Notice of objection

134. (1) Any person may file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reasons for the objection, if the Minister

(a) issues or refuses a Canadian permit; or

(b) suspends or revokes a Canadian permit or varies its conditions, otherwise than in accordance with the recommendations of a report of a board of review established under section 333 in respect of the permit.

(2) The notice of objection shall be filed within seven days after

(a) the date the text of the Canadian permit is published in the Environmental Registry; or

(b) the date the person received a notice from the Minister that the Canadian permit has been refused, suspended or revoked, or that its conditions have been varied.

1999, c. 33, s. 134; 2012, c. 19, s. 160.

Regulations

Regulations

135. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and Schedule 6, including regulations

(a) for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention or the Protocol;

(b) defining the expression “Canadian platform or other structure”;

(b.1) respecting time limits for issuing permits under subsection 127(1) or for refusing

publie dans le Registre le texte du permis ou des conditions modifiées, selon le cas.

(2) La publication a lieu :

a) aussitôt que possible après la délivrance du permis visé à au paragraphe 128(2);

b) dans les autres cas, au moins sept jours avant la date de prise d'effet du permis ou de la modification de ses conditions.

1999, ch. 33, art. 133; 2012, ch. 19, art. 159.

Avis d'opposition

Moment de la publication

134. (1) Quiconque peut déposer auprès du ministre un avis motivé d'opposition demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 dans les cas suivants :

a) le ministre délivre ou refuse le permis canadien;

b) le ministre suspend ou annule le permis canadien, ou modifie ses conditions, sauf si la mesure donne suite aux recommandations du rapport d'une commission de révision.

(2) L'avis d'opposition doit être déposé dans les sept jours suivant :

a) la publication du texte du permis canadien dans le Registre;

b) la réception par la personne d'un avis du ministre l'informant de la mesure.

1999, ch. 33, art. 134; 2012, ch. 19, art. 160.

Règlements

Notification

Délai de dépôt

135. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de la présente section et de l'annexe 6, notamment pour :

a) mettre en oeuvre la Convention ou le Protocole;

b) définir « plate-forme ou autre ouvrage canadiens »;

b.1) régir les délais à respecter pour délivrer un permis en vertu du paragraphe 127(1) ou refuser de le faire, prévoir les circonstances

Règlements

to issue them, specifying the circumstances under which any of those time limits do not apply and authorizing the Minister to extend any of those time limits or to decide that a time limit does not apply when the Minister considers that it is appropriate to do so;

(c) respecting the report referred to in subsection 130(4);

(d) respecting the conduct of sampling, analyses, tests, measurements or monitoring;

(e) respecting the conditions, test procedures and laboratory practices to be followed for sampling, analysing, testing, measuring or monitoring;

(f) respecting the monitoring of disposal sites;

(g) specifying, for the purpose of paragraph 122(2)(e), areas of the sea adjacent to areas referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (d);

(h) limiting the quantity or concentration of a substance contained in waste or other matter for disposal; and

(i) prescribing any other thing that by this Division is to be prescribed.

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend Schedules 5 and 6.

(3) The Minister may make regulations

(a) prescribing the form of an application for a Canadian permit;

(b) specifying the information required to be contained in or to accompany an application referred to in paragraph (a);

(c) specifying acts or omissions that constitute a disposal for the purposes of paragraph (g) of the definition “disposal” in subsection 122(1);

(d) specifying, for the purposes of paragraph (h) of the definition “disposal” in subsection 122(1), the operations that are deemed to be, or deemed not to be, the normal operations of a ship, an aircraft, a platform or another structure or of any equipment on a ship, an aircraft, a platform or another structure;

(e) specifying, for the purposes of subsections 125(1) to (3.1), disposals that are

où l’un ou l’autre de ces délais ne s’applique pas et autoriser le ministre, dans les cas où il l’estime indiqué, à proroger l’un ou l’autre de ces délais ou à décider qu’il ne s’applique pas;

c) régir le rapport visé au paragraphe 130(4);

d) régir l’échantillonnage, l’analyse, l’essai, la mesure ou la surveillance;

e) prévoir les conditions, procédures d’essai et pratiques de laboratoire auxquelles il faut se conformer pour les opérations mentionnées à l’alinéa d);

f) prévoir la surveillance des sites d’immersion;

g) préciser, pour l’application de l’alinéa 122(2)e), l’espace maritime contigu aux espaces visés aux alinéas 122(2)a) à d);

h) limiter les quantités ou concentrations de toute substance contenue dans les déchets ou autres matières destinés à l’immersion;

i) prendre toute autre mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente section.

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les annexes 5 et 6.

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) fixer la forme des demandes de permis canadien;

b) préciser les renseignements à fournir ou à joindre à l’égard de ces demandes;

c) préciser des faits — actes ou omissions — constituant une immersion pour l’application de l’alinéa g) de la définition de « immersion » au paragraphe 122(1);

d) préciser, pour l’application de l’alinéa h) de la définition de « immersion » au paragraphe 122(1), ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer l’utilisation normale d’un navire, d’un aéronef, d’une plate-forme ou d’un autre ouvrage, ou de leur équipement;

e) préciser, pour l’application des paragraphes 125(1) à (3.1), ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer une élimination visée à l’alinéa h) de la définition de

Amendments to Schedules 5 and 6

Regulations

Modification des annexes 5 et 6

Règlements du ministre

deemed to be, or deemed not to be, disposals of substances referred to in paragraph (h) of the definition “disposal” in subsection 122(1), which specifications may refer, among other things, to any quantity or concentration of any substance or to any place or area; and

(f) specifying, for the purposes of section 126, the operations that are deemed to be, or deemed not to be, normal operations of ships, including Canadian ships.

1999, c. 33, s. 135; 2005, c. 23, s. 26; 2012, c. 19, s. 161.

Costs and Expenses of the Crown

Costs and expenses recoverable

136. If the Minister directs an action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to remedy a condition or mitigate damage resulting from an offence under this Act that arises out of this Division, the costs and expenses of and incidental to taking that action, to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person or ship that committed the offence with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

1999, c. 33, s. 136; 2005, c. 23, s. 27(E).

Service of Documents

Manner of service

137. Except where otherwise provided by any rules of the Federal Court that are applicable to proceedings arising out of this Division, any document that, for the purposes of any such proceedings, is to be served on a person may be served

(a) in any case, by delivering a copy of the document personally to the person to be served or, if the person cannot be found, by leaving a copy at their latest known address;

(b) if the document is to be served on the master of a ship or on any other person employed on a ship and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the document for the master or other person on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship;

(c) if the document is to be served on the pilot in command of an aircraft and service

« immersion » au paragraphe 122(1), notamment par mention de la quantité ou de la concentration d'une substance ou de tout lieu ou toute zone;

f) préciser, pour l'application de l'article 126, ce qui est réputé constituer ou ne pas constituer l'utilisation normale d'un navire, notamment un navire canadien.

1999, ch. 33, art. 135; 2005, ch. 23, art. 26; 2012, ch. 19, art. 161.

Dépenses de l'État

Recouvrement des dépenses

136. Dans les cas où le ministre fait prendre, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, des mesures visant à remédier à la situation créée par une contravention à la présente section constituant une infraction à la présente loi, ou à atténuer les dommages qui en découlent, les dépenses directes ou indirectes occasionnées par les mesures, pour autant qu'elles se justifient dans les circonstances, peuvent être recouvrées auprès de l'auteur de l'infraction, avec les frais et dépens de toute action éventuellement engagée à cette fin au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

1999, ch. 33, art. 136; 2005, ch. 23, art. 27(A).

Signification des documents

Mode de signification

137. Sauf disposition contraire des règles de la Cour fédérale applicables à une action intentée pour l'application de la présente section, la signification d'un document peut se faire :

a) dans tous les cas, par remise d'une copie au destinataire, en main propre ou, s'il est impossible de le trouver, en en laissant une copie à sa dernière adresse connue;

b) si le document doit être signifié au capitaine d'un navire ou à un autre membre de l'équipage et qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa a), en en laissant une copie à son intention, à bord du navire, à la personne qui a ou paraît avoir le commandement ou la responsabilité du navire;

c) si le document doit être signifié au commandant de bord d'un aéronef et qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa a), en en laissant une

cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the document with the person who is, or appears to be, in charge of the aircraft; and

(d) if the document is to be served on a person in their capacity as owner or master of a ship or owner or pilot in command of an aircraft and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a) and the ship or aircraft is within an area of the sea referred to in any of paragraphs 122(2)(a) to (e) or in Canada, by leaving a copy of the document with any agent of the owner residing in Canada or, where no such agent is known or can be found, by affixing a copy of it to a prominent part of the ship or aircraft.

copie à la personne qui a ou paraît avoir la responsabilité de l'aéronef;

d) si le document doit être signifié à quelqu'un en sa qualité de propriétaire ou de capitaine d'un navire ou de propriétaire ou de commandant de bord d'un aéronef, qu'il ne puisse normalement être signifié de la manière prévue à l'alinéa a) et que le navire ou l'aéronef se trouve dans l'espace visé aux alinéas 122(2)a) à e) ou au Canada, en laissant une copie à un mandataire du propriétaire résidant au Canada ou, si on ne lui en connaît pas ou qu'on ne puisse en trouver un, en affichant une copie du document bien en vue à bord du navire ou de l'aéronef.

DIVISION 4

FUELS

Interpretation

Definitions

138. The definitions in this section apply in this Division.

“engine”
« *moteur* »

“engine” means a device that transforms one form of energy into another.

“national fuels mark”
« *marque nationale* »

“national fuels mark” means a mark established by regulation for use in respect of fuels.

General Requirements for Fuels

Prohibition

139. (1) No person shall produce, import or sell a fuel that does not meet the prescribed requirements.

Exceptions

(2) A person does not contravene subsection (1) if

(a) the fuel is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and there is written evidence establishing that the fuel is in transit;

(b) subject to the regulations, the fuel is produced or sold for export and there is written evidence establishing that the fuel will be exported;

(c) subject to the regulations, the fuel is being produced or imported and there is written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of subsection (1) before the fuel is used or sold;

SECTION 4

COMBUSTIBLES

Définitions

Définitions

138. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *marque nationale* » Une marque, désignée par règlement, pour utilisation à l'égard des combustibles.

« *marque nationale* »
“*national fuels mark*”

« *moteur* » Un appareil qui transforme une forme d'énergie en une autre.

« *moteur* »
“*engine*”

Réglementation des combustibles

Interdiction

139. (1) Il est interdit de produire, d'importer ou de vendre un combustible non conforme aux normes réglementaires.

Exceptions

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le combustible est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada, et des éléments de preuve écrits attestent qu'il est en transit;

b) le combustible est produit ou vendu pour exportation, des éléments de preuve écrits attestent qu'il sera exporté et les règlements ne sont pas à l'effet contraire;

c) le combustible est produit ou importé alors que des éléments de preuve écrits attestent qu'il sera conforme aux normes réglementaires avant son utilisation ou sa vente et les règlements ne sont pas à l'effet contraire;

SCHEDULE 5

(Subsections 122(1) and 135(2) and section 216)

WASTE OR OTHER MATTER

1. Dredged material.
2. Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. Ships, aircraft, platforms or other structures from which all material that can create floating debris or other marine pollution has been removed to the maximum extent possible if, in the case of disposal, those substances would not pose a serious obstacle to fishing or navigation after being disposed of.
4. Inert, inorganic geological matter.
5. Uncontaminated organic matter of natural origin.
6. Bulky substances that are primarily composed of iron, steel, concrete or other similar matter that does not have a significant adverse effect, other than a physical effect, on the sea or the seabed, if those substances
 - (a) are in locations at which the disposal or incineration at sea is the only practicable manner of disposing of or thermally destroying the substances; and
 - (b) in the case of disposal, would not pose a serious obstacle to fishing or navigation after being disposed of.

ANNEXE 5

(paragraphe 122(1) et 135(2) et article 216)

DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. Déblais de dragage.
2. Déchets de poisson ou matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. Navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans la plus grande mesure possible et que leur immersion éventuelle ne constitue pas un obstacle à la pêche ou à la navigation.
4. Matières géologiques inertes et inorganiques.
5. Matières organiques d'origine naturelle.
6. Substances volumineuses principalement composées de fer, d'acier, de ciment ou d'autres matières semblables qui n'ont d'effets négatifs significatifs sur la mer ou le fond des mers que physiques à condition qu'elles se trouvent dans un lieu où l'immersion ou l'incinération est le seul moyen pratique de s'en défaire ou de les détruire thermiquement et que leur immersion éventuelle ne constitue pas un obstacle à la pêche ou à la navigation.

SCHEDULE 6

(Subsections 127(2) and (3), 128(3) and 129(3) and section 135)

ASSESSMENT OF WASTE OR OTHER MATTER

1. This schedule shall be applied with a view that acceptance of disposal at sea under certain circumstances does not remove the obligation to make further attempts to reduce the necessity for disposal.

2. The initial stages in assessing alternatives to disposal at sea shall, as appropriate, include an evaluation of

- (a) the types, amounts and relative hazard of waste or other matter generated;
- (b) the details of the production process and sources of waste or other matter within that process; and
- (c) the feasibility of the following waste reduction or prevention techniques:
 - (i) product reformulation,
 - (ii) clean production technologies,
 - (iii) process modification,
 - (iv) input substitution, and
 - (v) on-site, closed-loop recycling.

3. In general terms, if the required audit reveals that opportunities exist for waste prevention at source, an applicant shall formulate and implement a waste prevention strategy, where it has jurisdiction to do so, (in collaboration with relevant local and national agencies) which includes specific waste reduction targets and provision for further waste prevention audits to ensure that these targets are being met. Permit issuance or renewal shall be subject to compliance with this requirement.

4. For dredged material, the goal of waste management shall be to identify and control the sources of contamination. This should be achieved through implementation of waste prevention strategies and requires collaboration between the relevant local and national agencies involved with the control of point and non-point sources of pollution. Until this objective is met, the problems of contaminated dredged material may be addressed by using disposal management techniques at sea or on land.

5. Applications to dispose of waste or other matter shall demonstrate that appropriate consideration has been given to the following hierarchy of waste management options, which implies an order of increasing environmental impact:

- (a) re-use;
- (b) off-site recycling;
- (c) destruction of hazardous constituents;
- (d) treatment to reduce or remove the hazardous constituents; and
- (e) disposal on land, into the air and in water.

ANNEXE 6

(paragraphe 127(2) et (3), 128(3) et 129(3) et article 135)

GESTION DES DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

1. Il faut appliquer la présente annexe en tenant compte du fait que l'autorisation d'immerger dans certaines conditions particulières ne supprime pas l'obligation de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion doivent, selon le cas, inclure une évaluation des facteurs suivants :

- a) les types, quantités et dangers relatifs des déchets ou autres matières produits;
- b) les précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets ou autres matières dans le cadre de ce procédé;
- c) la possibilité de recourir aux techniques de réduction ou de prévention de la production de déchets ou autres matières suivantes :
 - (i) reformulation des produits,
 - (ii) techniques de production non polluantes,
 - (iii) modification du procédé de production,
 - (iv) substitution d'apports,
 - (v) recyclage sur place en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets ou autres matières à la source, la personne qui fait la demande de permis doit, si elle a la compétence requise, formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux concernés, une stratégie de prévention de la production de déchets ou autres matières comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets ou autres matières et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets ou autres matières en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La délivrance ou le renouvellement du permis ne doit se faire que si cette condition a été satisfaite.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage, l'objectif de la gestion des déchets ou autres matières est d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets ou autres matières et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets ou autres matières apportent la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets ou autres matières a bien été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

- a) la réutilisation;
- b) le recyclage hors site;
- c) la destruction des constituants dangereux;
- d) le traitement visant à réduire ou à supprimer les constituants dangereux;
- e) l'évacuation à terre, dans l'air ou dans l'eau.

6. A permit to dispose of waste or other matter shall be refused if opportunities exist to re-use, recycle or treat the waste or other matter without undue risks to human health or the environment or disproportionate costs. The practical availability of other means of disposal shall be considered in the light of a comparative risk assessment involving both disposal and the alternatives.

7. A detailed description and characterization of the waste or other matter is an essential precondition for the consideration of alternatives and the basis for a decision as to whether the waste or other matter may be disposed of at sea. If the waste or other matter is so poorly characterized that proper assessment cannot be made of its potential impacts on human health and the environment, the waste or other matter shall not be disposed of at sea.

8. Characterization of the waste or other matter and their constituents shall take into account

- (a) origin, total amount, form and average composition;
- (b) properties: physical, chemical, biochemical and biological;
- (c) toxicity;
- (d) persistence: physical, chemical and biological; and
- (e) accumulation and biotransformation in biological materials or sediments.

9. A national Action List shall be developed to provide a mechanism for screening candidate waste or other matter and their constituents on the basis of their potential effects on human health and the marine environment. In selecting substances for consideration in the Action List, priority shall be given to toxic, persistent and bio-accumulative substances from human sources (e.g. cadmium, mercury, organohalogens, petroleum hydrocarbons and, whenever relevant, arsenic, lead, copper, zinc, beryllium, chromium, nickel and vanadium, organosilicon compounds, cyanides, fluorides and pesticides or their by-products other than organohalogens). An Action List can also be used as a trigger mechanism for further waste prevention consideration.

10. The Action List shall specify an upper level and may also specify a lower level. The upper level shall be set so as to avoid, as much as reasonably possible, acute or chronic effects on human health or on sensitive marine organisms representative of the marine ecosystem. Application of the Action List will result in three possible categories of waste or other matter:

- (a) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, exceeding the relevant upper levels shall not be disposed of at sea, unless made acceptable for disposal through the use of management techniques or processes;
- (b) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, below the relevant lower levels should be considered to be of little environmental concern in relation to disposal at sea; and
- (c) waste or other matter that contain specified substances, or which cause biological responses, below the upper levels but above the lower levels require more detailed assessment before their suitability for disposal can be determined.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets ou autres matières doit être refusé s'il existe des possibilités de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé des êtres humains ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il faut examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion et les autres méthodes.

7. Une description et une caractérisation détaillées des déchets ou autres matières sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé des êtres humains et sur l'environnement, le déchet ou l'autre matière en cause ne doit pas être immergé.

8. Il faut caractériser les déchets ou autres matières et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

- a) l'origine, la quantité totale, la forme et la composition moyenne;
- b) les propriétés physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;
- c) la toxicité;
- d) la persistance physique, chimique et biologique;
- e) l'accumulation et la biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

9. Doit être établie une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets ou autres matières et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, ceci en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé des êtres humains et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur la liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). La liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets ou autres matières.

10. La liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur est fixé de façon à éviter, dans la mesure du possible, les effets aigus ou chroniques sur la santé humaine ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application de la liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets ou autres matières :

- a) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur pertinent ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;
- b) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs pertinents devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion;

11. Information required to select a disposal site shall include

- (a) physical, chemical and biological characteristics of the water-column and the sea-bed;
- (b) location of amenities, values and other uses of the sea in the area under consideration;
- (c) assessment of the constituent fluxes associated with disposal in relation to existing fluxes of substances in the marine environment; and
- (d) economic and operational feasibility.

12. Assessment of potential effects shall lead to a concise statement of the expected consequences of the sea or land disposal options (i.e., the Impact Hypothesis). It provides a basis for deciding whether to approve or reject the proposed disposal option and for defining environmental monitoring requirements.

13. The assessment for disposal shall, as appropriate, integrate information on waste characteristics, conditions at the proposed disposal site(s), fluxes and proposed disposal techniques and specify the potential effects on human health, living resources, amenities and other legitimate uses of the sea. It shall, where it is reasonably possible to do so, define the nature, temporal and spatial scales and duration of expected impacts based on reasonably conservative assumptions.

14. An analysis of each disposal option shall be considered in light of a comparative assessment of the following concerns: human health risks, environmental costs, hazards (including accidents), economics and exclusion of future uses. If this assessment reveals that adequate information is not available to determine the likely effects of the proposed disposal option, then this option shall not be considered further. In addition, if the interpretation of the comparative assessment shows the disposal option to be less preferable, a permit for disposal at sea shall not be given.

15. Each assessment shall conclude with a statement supporting a decision to issue or refuse a permit for disposal at sea.

16. Monitoring is used to verify that permit conditions are met (compliance monitoring) and that the assumptions made during the permit review and site selection process were correct and sufficient to protect human health and the environment (field monitoring). It is essential that such monitoring programs have clearly defined objectives.

17. A decision to issue a permit shall only be made if all impact evaluations are completed, and where reasonably possible, the monitoring requirements are determined. The provisions of the permit shall ensure, as far as practicable, that environmental disturbance and detriment are minimized and the benefits maximized. Any permit issued shall contain data and information specifying

- (a) the types and sources of materials to be disposed of;

c) les déchets ou autres matières contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

- a) les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;
- b) l'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;
- c) l'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin;
- d) la viabilité économique et opérationnelle.

12. L'évaluation des effets potentiels conduit à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre (autrement dit, l'hypothèse d'impact). Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion doit comporter, selon le cas, des renseignements sur les caractéristiques des déchets ou autres matières, les conditions qui existent au lieu d'immersion proposé, les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé humaine, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle doit, dans la mesure du possible, définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables, ceci sur la base d'hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il faut analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé humaine, coûts pour l'environnement, dangers, y compris les accidents, aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne doit pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne doit être accordé.

15. Chacune des évaluations doit se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont satisfaites (contrôle de la conformité) et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé des êtres humains (surveillance de terrain). Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

17. La décision de délivrer un permis est prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et, dans la mesure du possible, que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure du possible, les dispositions du permis sont de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

- (b) the location of the disposal site;
- (c) the method of disposal; and
- (d) monitoring and reporting requirements.

18. Disposal sites shall be reviewed at regular intervals, taking into account the results of monitoring and the objectives of monitoring programs. Review of monitoring results will indicate whether field programs need to be continued, revised or terminated, and will contribute to informed decisions regarding the continuance, modification or closure of disposal sites. This provides an important feedback mechanism for the protection of human health and the marine environment.

- a) les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;
- b) l'emplacement du lieu d'immersion;
- c) la méthode d'immersion;
- d) les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les sites d'immersion à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes de terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de la fermeture des sites d'immersion. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé humaine et du milieu marin.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disposal at Sea Regulations

Règlement sur l'immersion en mer

SOR/2001-275

DORS/2001-275

Current to May 26, 2013

À jour au 26 mai 2013

Last amended on September 9, 2009

Dernière modification le 9 septembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2013. The last amendments came into force on September 9, 2009. Any amendments that were not in force as of May 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 septembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Disposal at Sea Regulations			Règlement sur l'immersion en mer	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT	1	2	CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI	1
3	NATIONAL ACTION LIST	2	3	LISTE D'INTERVENTION NATIONALE	2
4	MECHANISMS FOR SCREENING	3	4	MÉCANISMES DE SÉLECTION	3
8.1	AREAS OF THE SEA	5	8.1	ESPACE MARITIME	5
9	FEES	6	9	DROITS	6
10	REPEAL	6	10	ABROGATION	6
11	COMING INTO FORCE	6	11	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

Registration
SOR/2001-275 August 1, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Disposal at Sea Regulations

P.C. 2001-1353 August 1, 2001

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001, a copy of the proposed *Disposal at Sea Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Disposal at Sea Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-275 Le 1^{er} août 2001

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur l'immersion en mer

C.P. 2001-1353 Le 1^{er} août 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“log-book” means the official log referred to in section 261 of the *Canada Shipping Act*. (*journal de bord*)

CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT

2. (1) A report under subsection 130(4) of the Act with respect to emergencies described in subsection 130(1) shall contain the following information:

- (a) if the disposal is from a ship or a platform,
 - (i) the name of the ship or platform, the name of the master of the ship or the person in charge of the platform and the name and address of its owner, and
 - (ii) the port of registry, official number, if any, overall length, extreme breadth, overall height and deadweight tonnage of the ship or the platform;
- (b) if the disposal is from an aircraft,
 - (i) the name of the pilot-in-command and the name and address of the aircraft's owner, and
 - (ii) the type, model, serial number, nationality and registration marks of the aircraft and its maximum certificated take-off weight specified by its Certificate of Airworthiness;
- (c) the last point of departure and the immediate destination of the ship or aircraft at the time at which the disposal occurred;
- (d) the latitude and longitude of the disposal site and the depth of the sea at that place;
- (e) an extract of all portions of the log-book and manifests of the ship, platform or aircraft related to the emergency;

RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«journal de bord» Le journal de bord réglementaire visé à l'article 261 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*log-book*)

«Loi» La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI

2. (1) Le rapport visé au paragraphe 130(4) de la Loi — portant sur un cas d'urgence — doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l'immersion se fait à partir d'un navire ou d'une plate-forme :
 - (i) le nom du navire ou de la plate-forme, le nom du capitaine du navire ou du responsable de la plate-forme et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le port d'enregistrement, le numéro officiel, le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur maximale, la hauteur hors tout et le port en lourd du navire ou de la plate-forme;
- b) lorsque l'immersion se fait à partir d'un aéronef :
 - (i) le nom du commandant de bord de l'aéronef et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le type, le modèle, le numéro de série, la nationalité et les marques d'immatriculation de l'aéronef et la masse maximale homologuée au décollage dont fait état le certificat de navigabilité de l'aéronef;
- c) le dernier point de départ et la prochaine destination du navire ou de l'aéronef au moment de l'immersion;
- d) la latitude et la longitude du lieu de l'immersion, ainsi que la profondeur de la mer à ce lieu;

(f) a detailed description of the circumstances under which the substance was disposed of and the date and time of the disposal;

(g) a detailed description of the actions taken to minimize danger to human life and to the marine environment; and

(h) a description of the substance disposed of, including

(i) information on the composition and nature of the substance that is sufficient to permit the identification of the substance,

(ii) the quantity that was disposed of,

(iii) the form of the substance, namely, solid, liquid or gas, and the methods used to package and contain the substance, if any,

(iv) the trade name of the substance, if any, and

(v) an estimate of the time required for the substance to disappear below the surface of the water.

(2) The report shall be delivered to the enforcement officer designated for the area where the disposal occurs or to any other person designated by the Governor in Council and shall be submitted in written form or in an electronic format that is compatible with the one used by the addressee.

NATIONAL ACTION LIST

3. For the purposes of sections 9 and 10 of Schedule 6 to the Act, the National Action List mechanisms for screening waste or other matter shall consist of

(a) with respect to the Lower Level, an assessment of the concentration of specified substances in the waste or other matter; and

(b) with respect to the Upper Level, an assessment of biological responses.

e) les extraits du journal de bord et des manifestes du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef qui portent sur le cas d'urgence;

f) un compte rendu détaillé des circonstances de l'immersion, ainsi que la date et l'heure de l'immersion;

g) un état détaillé des mesures prises pour réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin;

h) une description de la substance immergée, notamment :

(i) les renseignements sur sa composition et sa nature qui suffisent à l'identifier,

(ii) la quantité immergée,

(iii) sa forme — solide, liquide ou gazeuse — et, le cas échéant, les méthodes d'emballage et de confinement,

(iv) son nom commercial, le cas échéant,

(v) le temps approximatif qu'elle a pris pour sombrer.

(2) Le rapport est remis à l'agent de l'autorité désigné pour la région où a eu lieu l'immersion ou à toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil et est présenté par écrit ou en une forme électronique compatible avec celle du destinataire.

LISTE D'INTERVENTION NATIONALE

3. Pour l'application des articles 9 et 10 de l'annexe 6 de la Loi, les mécanismes de sélection des déchets ou autres matières propres à la liste d'intervention nationale sont les suivants :

a) quant au niveau inférieur, l'évaluation de la concentration de substances déterminées dans les déchets ou autres matières;

b) quant au niveau supérieur, l'évaluation des réactions biologiques.

MECHANISMS FOR SCREENING

4. Waste or other matter referred to in items 1 and 4 of Schedule 5 to the Act that contains any of the substances set out in column 1 of the table to this section, each at a concentration equal to or below the concentration set out in column 2, shall be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

TABLE LOWER LEVEL

Item	Column 1 Substances	Column 2 Concentration
<i>Metal</i>		
1.	Cadmium and its compounds	0.6 mg/kg (dry weight)
2.	Mercury and its compounds	0.75 mg/kg (dry weight)
<i>Organic compounds</i>		
3.	Total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)	2500 µg/kg (dry weight)
4.	Total polychlorinated biphenyls (PCBs)	100 µg/kg (dry weight)
<i>Other substances</i>		
5.	Persistent plastics and other persistent synthetic materials in a comminuted form	4% by volume

SOR/2003-295, s. 1(F).

5. (1) Waste or other matter referred to in section 4 that contains any of the substances set out in column 1 of the table to that section at a concentration above the concentration set out in column 2, shall be assessed using three marine or estuarine biological tests for sediment assessment, namely, an acute lethality test and

- (a) two sub-lethal tests; or
- (b) one sub-lethal and one bioaccumulation test.

(2) The acute lethality test shall be conducted using the test methodology entitled *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods* (Reference

MÉCANISMES DE SÉLECTION

4. Sont considérés comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale les déchets ou autres matières qui sont visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau du présent article pourvu qu'aucune de celles-ci ne s'y retrouve en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2.

TABLEAU NIVEAU INFÉRIEUR

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Concentration
<i>Métaux</i>		
1.	Cadmium et ses composés	0,6 mg/kg (poids à sec)
2.	Mercuré et ses composés	0,75 mg/kg (poids à sec)
<i>Composés organiques</i>		
3.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	2500 µg/kg (poids à sec)
4.	Biphényles polychlorés (BPC) totaux	100 µg/kg (poids à sec)
<i>Autres substances</i>		
5.	Plastiques indestructibles et autres matières synthétiques persistantes (sous forme pulvérisée)	4 % par volume

DORS/2003-295, art. 1(F).

5. (1) Les déchets ou autres matières qui sont visés à l'article 4 et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau de cet article en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2 doivent être soumis à trois tests biologiques marins ou estuariens visant à évaluer les sédiments, à savoir un test de létalité aiguë et:

- a) soit deux tests de toxicité sublétales;
- b) soit un test de toxicité sublétales et un test de bioaccumulation.

(2) Le test de létalité aiguë est effectué conformément à la *Méthode d'essai biologique: méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'un sédiment pour des amphipodes marins ou estuariens* (Méthode de

Method EPS 1/RM/35), December 1998, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(3) The sub-lethal tests shall be conducted using any of the test methodologies set out in *Biological Test Method: Sublethal Toxicity Tests to Assess Sediments Intended for Disposal at Sea* (Report; EPS 1/RM/40), May 2001, published by the Department of the Environment, as amended from time to time.

(4) The bioaccumulation test shall be conducted using the test methodology entitled *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), September 1993, published by the United States Environmental Protection Agency, as amended from time to time.

(5) The tests shall be performed, and their results interpreted, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the tests are performed.

SOR/2003-295, s. 2.

6. If the results of the three marine or estuarine biological tests set out in subsection 5(1) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall subsequently be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

7. If the results of either the acute lethality test set out in subsection 5(1) or the two other tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) fail to meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be above the Upper Level of the National Action List.

8. If the results of the acute lethality test set out in subsection 5(1) and one of the tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) meet the criteria set out for those tests, the waste or other matter shall be considered to be below the Upper Level but above the Lower Level of the National Action List.

référence SPE 1/RM/35), publiée en décembre 1998 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(3) Les tests de toxicité sublétales sont effectués conformément à l'une ou l'autre des méthodes énumérées dans la *Méthode d'essai biologique: essais de toxicité sublétales en vue de l'évaluation des sédiments destinés à l'immersion en mer* (Rapport SPE 1/RM/40), publiée en mai 2001 par le ministère de l'Environnement, compte tenu de ses modifications successives.

(4) Le test de bioaccumulation est effectué conformément à la méthode intitulée *Guidance Manual: Bedded Sediment Bioaccumulation Tests* (EPA/600/R-93/183), publiée en septembre 1993 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives.

(5) Les tests doivent être réalisés — et les résultats évalués — conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment des tests.

DORS/2003-295, art. 2.

6. Si les résultats des trois tests biologiques marins ou estuariens visés au paragraphe 5(1) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés par la suite comme se situant au-dessous du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

7. Si les résultats soit du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1), soit des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)(a) ou (b) ne satisfont pas aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessus du niveau supérieur de la liste d'intervention nationale.

8. Si les résultats du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1) et l'un des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)(a) ou (b) satisfont aux critères établis pour ces tests, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessous du niveau supérieur et au-dessus du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

AREAS OF THE SEA

8.1 For the purposes of paragraph 122(2)(e) of the Act, the specified areas of the sea adjacent to the territorial sea of Canada consist of the following waters:

(a) the waters of the North Arm of Fraser River bounded on the east by a line at the eastern tip of Mitchell Island from the south shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'10" north latitude to the north shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'23" north latitude;

(b) the waters of the main channel of the Fraser River downstream of the Alex Fraser Bridge through a line from the south shore of the channel at the intersection of 122°56'33" west longitude and 49°09'28" north latitude to the north shore of the channel at the intersection of 122°57'29" west longitude and 49°10'33" north latitude;

(c) the waters of the Northwest Miramichi River east of a line from the south shore at the intersection of 65°49'12" west longitude and 46°56'18" north latitude to the north shore at the intersection of 65°49'02" west longitude and 46°56'29" north latitude;

(d) the waters of the Southwest Miramichi River northeast of a line from the south shore at the intersection of 65°40'22" west longitude and 46°51'55" north latitude to the north shore at the intersection of 65°40'30" west longitude and 46°52'00" north latitude;

(e) the waters of the east channel of the Mackenzie River northeast of a line from the south shore at the intersection of 134°08'28" west longitude and 69°14'33" north latitude to the north shore at the intersection of 134°09'47" west longitude and 69°16'37" north latitude;

(f) the waters of the Mackenzie River and Beaufort Sea seaward of a line from the intersection of 134°48'18" west longitude and 69°28'03" north latitude, thence westward to the intersection of 135°24'14" west longitude and 69°23'36" north latitude;

ESPACE MARITIME

8.1 Pour l'application de l'alinéa 122(2)e) de la Loi, l'espace maritime contigu à la mer territoriale du Canada s'entend des eaux suivantes :

a) les eaux du bras nord du fleuve Fraser limitées à l'est par une ligne tracée à l'extrémité est de l'île Mitchell à partir de la rive sud à l'intersection de 123°04'00" de longitude ouest et 49°12'10" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 123°04'00" de longitude ouest et 49°12'23" de latitude nord;

b) les eaux de la branche principale du fleuve Fraser situées en aval du pont Alex Fraser suivant une ligne tracée à partir de la rive sud de la branche à l'intersection de 122°56'33" de longitude ouest et 49°09'28" de latitude nord jusqu'à la rive nord de la branche à l'intersection de 122°57'29" de longitude ouest et 49°10'33" de latitude nord;

c) les eaux de la rivière Miramichi Nord-Ouest situées à l'est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 65°49'12" de longitude ouest et 46°56'18" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°49'02" de longitude ouest et 46°56'29" de latitude nord;

d) les eaux de la rivière Miramichi Sud-Ouest situées au nord-est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 65°40'22" de longitude ouest et 46°51'55" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°40'30" de longitude ouest et 46°52'00" de latitude nord;

e) les eaux de la branche est du fleuve Mackenzie situées au nord-est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 134°08'28" de longitude ouest et 69°14'33" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 134°09'47" de longitude ouest et 69°16'37" de latitude nord;

f) les eaux du fleuve Mackenzie et de la mer de Beaufort situées au large d'une ligne tracée à partir de l'intersection de 134°48'18" de longitude ouest et 69°28'03" de latitude nord, de là, vers l'ouest jusqu'à

tude, thence southwestward to the intersection of 135°50'17" west longitude and 69°05'32" north latitude, thence southeastward to the intersection of 135°13'55" west longitude and 68°43'39" north latitude, thence southwestward to the intersection of 135°24'04" west longitude and 68°40'34" north latitude; and

(g) the waters of Bras d'Or Lake, St. Peters Inlet, Great Bras d'Or, St. Patricks Channel, Whycomomagh Bay and St. Andrews Channel, in Nova Scotia.

SOR/2009-256, s. 1.

FEES

9. The fee that is to accompany an application for a permit referred to in section 127 or 128 of the Act is \$2,500.

REPEAL

10. *The Ocean Dumping Regulations, 1988*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

l'intersection de 135°24'14" de longitude ouest et 69°23'36" de latitude nord, de là vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°50'17" de longitude ouest et 69°05'32" de latitude nord, de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 135°13'55" de longitude ouest et 68°43'39" de latitude nord, de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°24'04" de longitude ouest et 68°40'34" de latitude nord;

g) en Nouvelle-Écosse, le lac Bras d'Or, le bras St. Peters, le Great Bras d'Or, le chenal St. Patricks, la baie Whycomomagh et le chenal St. Andrews.

DORS/2009-256, art. 1.

DROITS

9. Pour l'application des articles 127 et 128 de la Loi, la demande de permis est accompagnée d'un droit de 2 500 \$.

ABROGATION

10. *Le Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/89-500

¹ DORS/89-500



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

SOR/2001-276

DORS/2001-276

Current to May 26, 2013

À jour au 26 mai 2013

Last amended on August 28, 2009

Dernière modification le 28 août 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2013. The last amendments came into force on August 28, 2009. Any amendments that were not in force as of May 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea			Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer	
1	PERMITS	1	1	PERMIS	1
3	COMING INTO FORCE	1	3	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
	SCHEDULE	2		ANNEXE	14

Registration
SOR/2001-276 August 1, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 17, 2001 a copy of the proposed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* under the title *Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*.

Ottawa, August 1, 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2001-276 Le 1^{er} août 2001

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 février 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu du paragraphe 135(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} août 2001

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

REGULATIONS RESPECTING APPLICATIONS FOR
PERMITS FOR DISPOSAL AT SEA

PERMITS

1. An application for a permit referred to in section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be submitted in the form set out in the schedule and shall contain the information relevant to the application that is provided for in the schedule.

2. The application shall be submitted in writing or in an electronic format that is provided by the Department of the Environment.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS
POUR L'IMMERSION EN MER

PERMIS

1. La demande de permis faite aux termes des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est présentée en la forme établie à l'annexe et contient les renseignements qui y sont demandés.

2. La demande est transmise par écrit ou sous une forme électronique prévue par le ministère de l'Environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

Environment
Canada

Environnement
Canada

PERMIT APPLICATION
(DISPOSAL AT SEA)*

Application Identification (OFFICE USE) Name: Number:
--

Permits are issued in accordance with Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). "Disposal" is defined in subsection 122(1) of the Act. Information provided on this form will be used to evaluate the application for a permit.

The following activities are covered by this application (indicate those activities that apply to you):

1. Loading for the purpose of disposal
 2. Disposal of waste or other matter
 3. Disposal on ice
 4. Other : _____

SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA:

--

PART A — APPLICANT INFORMATION

IDENTIFICATION			
1. NAME OF APPLICANT	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO.	
4. ADDRESS	5. TYPE OF BUSINESS		
6. PREVIOUS PERMITS — List the permit numbers of your previous permits, if any, relevant to this application.	Permit No.	Expiry Date (year/month)	
7. NAME OF INDIVIDUAL(S) RESPONSIBLE FOR PROPOSED ACTIVITY	8. TELEPHONE NO.	9. FAX NO.	EMAIL ADDRESS
10. NAME OF TECHNICAL CONTACT(S) FOR PROPOSED ACTIVITY	11. TELEPHONE NO.	12. FAX NO.	EMAIL ADDRESS

* Ce formulaire est aussi disponible en français.

PART B — INFORMATION ON THE PROPOSED ACTIVITY

GENERAL INFORMATION
13. DESCRIPTION OF THE ACTIVITY — Give a general description of the proposed activity and its purpose.

<p>14. SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA — Indicate the substance to be disposed of at sea. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of the information that must be included in your application.</p>	<p>15. TOTAL QUANTITY (m³ or t)</p> <hr/> <p>16. PROPOSED TERM OF PERMIT (maximum 1 year)</p> <p>from year month day</p> <p style="text-align: right;">_____</p> <p>to year month day</p> <p style="text-align: right;">_____</p>
--	--

17. LOAD SITE(S) — For dredged or inert inorganic geological material, provide a detailed drawing showing the boundaries of each site to be dredged or excavated.

NAME AND LOCATION OF SITE	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITY TO BE LOADED (m ³ or t)

18. DISPOSAL SITE(S) — Provide a detailed drawing showing the boundaries of each disposal site.

DISPOSAL SITE NAME (if any)	LATITUDE	LONGITUDE	DEPTH (m)	QUANTITY TO BE DISPOSED (m ³ or t)

Provide an estimate of the movement and dispersion in the water column and on the sea floor of the substance disposed of at sea. In the case of disposal at a new disposal site or disposal on ice, see the applicable item in Appendix 2 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

19. ROUTE FROM LOAD SITE TO DISPOSAL SITE — Attach a map, chart or good reproducible set of drawings that show the location of each load site and each disposal site. If the route is not direct, provide reasons and show the intended route on the map, chart or drawings.

NUMBER OF PAGES ATTACHED <input type="checkbox"/>
--

20. EQUIPMENT AND METHODS — Describe the equipment and methods to be used at each load site and disposal site.

21. METHODS OF PACKAGING AND CONTAINMENT

DISPOSAL SPECIFICATIONS	
22. MAXIMUM QUANTITY PER DISPOSAL (m ³ or t)	
23. RATE (where applicable) (m ³ /h or t/h)	24. FREQUENCY (disposals per day, week or month)
25. SPEED DURING DISPOSAL	26. TIME REQUIRED FOR DISCHARGE (or sinking) (min.)
27. TRACK FOLLOWED DURING DISPOSAL	

CARRIER INFORMATION			
— If unknown, this may be provided at a later date but prior to start of operations.			
28. NAME AND ADDRESS OF CARRIER	29. TELEPHONE NO.	FAX NO.	EMAIL ADDRESS

30. NAME, TITLE AND ADDRESS OF THE OWNER OF THE SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL	31. TELEPHONE NO.	FAX NO.	EMAIL ADDRESS
32. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF THE APPLICANT (including the master)	33. TELEPHONE NO.	FAX NO.	EMAIL ADDRESS
34. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL			

35. APPROVALS — List all permits, licenses and reviews, including environmental impact assessments, required by any federal, provincial, territorial, municipal or local agency for the activity described in this application to be carried out.

ISSUING AGENCY	TYPE OF APPROVAL	ID NO.	DATE OF APPLICATION	DATE OF APPROVAL	DATE OF REFUSAL

36. NOTICE OF APPLICATION — Attach proof that notice of this application was published in a newspaper of general circulation in the vicinity of the loading and disposal site described in the application.

NEWSPAPER CLIPPING ATTACHED

NAME OF NEWSPAPER	PLACE OF PUBLICATION (CITY AND PROVINCE)	DATE OF PUBLICATION

PART C — INFORMATION ON ALTERNATIVES TO DISPOSAL AT SEA

37. WASTE AUDIT — Refer to sections 1 to 6 of Schedule 6 to CEPA 1999.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

38. ALTERNATIVES — Provide a comparative assessment of disposal at sea and the practicable alternatives indicating the following:

- (a) Environmental impact
- (b) Risk to human health
- (c) Hazards (including accidents) associated with treatment, packaging, transport and disposal
- (d) Economics (including energy costs)
- (e) Conflicting use of resources (potential and actual)

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART D — HISTORICAL DATA

39. PREVIOUS DISPOSAL METHODS — Describe the methods, if any, other than disposal at sea, that you have previously used to dispose of this type of substance. Indicate dates and locations.

40. LOAD SITE HISTORY — For dredged material or inert inorganic geological matter, indicate how each dredging or excavation site was used during the last 10 years.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART E — CHEMICAL, BIOLOGICAL AND PHYSICAL INFORMATION

41. CHEMICAL INFORMATION — Provide a chemical characterization of the substance. Where possible, attach detailed data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

42. BIOLOGICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential effects of the substance, including toxicity, on living marine resources. Where possible, attach detailed bioassessment data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

43. PHYSICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential of the substance, once disposed of at sea, to cause long-term physical effects. Where possible, attach detailed physical data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 of Appendix I for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART F — PROXIMITY AND MITIGATION

44. PROXIMITY TO FACILITIES — For dredged or inert inorganic geological material, provide a map for each load site that shows, by means of the symbols indicated below, the location of the major operating and historical facilities in the vicinity of the site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person’s name, address and telephone number.

FACILITIES	SYMBOL		SOURCES OF INFORMATION
	OPERATING	HISTORICAL	
(a) Oil refineries	(O)	(O*)	
(b) Mills (give type)	(M)	(M*)	
(c) Mines (give type)	(N)	(N*)	
(d) Sewage outfalls	(S)	(S*)	
(e) Storm drains/pipes	(P)	(P*)	
(f) Shipping docks	(D)	(D*)	
(g) Other industries (specify)	(I)	(I*)	
(h) Other source of pollution and contamination (specify)	(C)	(C*)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED □

45. PROXIMITY TO SENSITIVE AREAS — For a new disposal site, provide a map that shows, by means of the symbols indicated below, the location of all sensitive areas in the vicinity of the disposal site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person’s name, address and telephone number.

SENSITIVE AREAS	SYMBOL	SOURCES OF INFORMATION
(a) Recreational areas	(RA)	
(b) Spawning and nursery areas	(SN)	
(c) Known migration routes of living marine resources	(MR)	
(d) Sport and commercial fishing areas	(FA)	
(e) Areas of natural beauty or cultural or historical importance	(BH)	
(f) Areas of special scientific or biological importance	(IS)	
(g) Aquaculture	(AC)	
(h) Shipping lanes	(SL)	
(i) Areas of the seafloor having engineering uses (mining, cables, desalination or energy conversion sites)	(EU)	
(j) Other areas (describe use e.g. water intakes)	(XZ)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED □

46. MITIGATION — Indicate measures intended to minimize the environmental, health, navigational and aesthetic impacts during loading, transport and disposal. See the applicable item in Part 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

47. TIME RESTRICTIONS — If the load site or disposal site will be in the vicinity of spawning areas, migration routes or fishing areas, list the major species involved and the periods during which they are the most sensitive (active time of year).

Application is hereby made for a permit authorizing the activity described in this application. I certify that I have reviewed the information provided in this application and that, to the best of my knowledge and belief, the information is true, complete and accurate. I further certify that I am authorized to undertake the activity or am acting as a duly authorized agent of the applicant.

_____ Date	_____ Name (print)	_____ Signature
	_____ Telephone No.	_____ Fax No.

APPENDIX 1

Part 1

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS (BY TYPE OF SUBSTANCE) FOR DISPOSAL AT SEA OF WASTE AND OTHER MATTER

Each type of substance requires different information. Provide the required information on the form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. In the case of disposal at sea by incineration or thermal degradation as referred to in section 128 of that Act, consult Part 2 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DREDGED MATERIAL AND INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Soil or sediment
Other components (e.g., wood waste)

41. Chemical Information

Chemistry in respect of the following parameters (soil, sediment, pore water as needed):
cadmium
mercury
total polychlorinated biphenyls (PCBs)
total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)
total organic carbon

43. Physical Information

Grain size of soil or sediment

B — FISHERIES WASTE

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Species
Type of waste (e.g., shells, offal)
Source of waste

C — SHIPS, AIRCRAFT, PLATFORMS AND OTHER STRUCTURES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Name, if applicable
Location of registry
Model or official number
Dimensions
Weight (dead weight tonnage)
Principal materials of construction
Name and address of owner
State of seaworthiness, if applicable

41. Chemical Information

Cargo, fuel and hazardous materials, including chemicals, left on board

43. Physical Information

Last cargo
Type of engine, if left on board
Nature and weight of ballast left on board

D — BULKY SUBSTANCES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Principal components (composition) of substance
Dimensions
Weight (t)

41. Chemical Information

Contamination by hazardous materials including chemicals

E — OTHER SUBSTANCES

14. Waste or Other Matter to Be Disposed of at Sea (see Schedule 5 to CEPA 1999)

Principal components (composition) of substance
Origin of substance and process giving rise to substance

Part 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR INCINERATION

In the case of an emergency, referred to in section 128 of CEPA 1999, where incineration is necessary, provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 128(3)(b) of that Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. For an activity other than incineration at sea, see Part 1 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

ALL SUBSTANCES

14. Substance to Be Incinerated at Sea

Principal components (composition) of substance
Description of the products of combustion and the rate of their production
Origin of substance and process giving rise to substance

20. Equipment and Methods

Description of incineration equipment
Description of air pollution control equipment
Description of monitoring and control systems in place
Stack dimensions
Combustion temperature
Retention time
Combustion and destruction efficiency
Proposed method of loading and storage

41. Chemical Information

Results of the latest tests on stack emissions (for particulate matter, hydrogen chloride (HCl), carbon monoxide (CO), dioxins and furans)

46. Mitigation

Methods of complying with applicable noise by-laws
Methods of managing ash and minimizing fugitive emissions
Methods of managing wastewater to comply with provincial or municipal discharge limits

Methods of preventing hazards to other ships
Methods of spill response and contingency plans in the event of a spill
Methods of emergency shutdown
Qualifications of the operating personnel

APPENDIX 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR DISPOSAL AT NEW DISPOSAL SITES AND ON ICE

Provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. Contact your regional Disposal at Sea Program office prior to collecting data on a new disposal site, as some of the information may already be on file. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DISPOSAL AT A NEW DISPOSAL SITE

18. Disposal Site(s)

Bathymetry
Sediment transport
Salinity
Current flow
Chemistry in respect of the following parameters (sediment, pore water as needed):
 cadmium
 mercury
 polychlorinated biphenyls (PCBs)
 total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)

B — DISPOSAL ON ICE

18. Disposal Site(s)

Area of ice to be used as the disposal site
Thickness of ice at the proposed disposal site (m)
Estimated date of ice breakup (year/month/day)
Estimated location of ice breakup (lat./long.)
Estimated time from breakup to melting (days)
Estimated depth of water at disposal site (m)

SOR/2009-252, ss. 1(E), 2.

ANNEXE
(article 1)

Environnement **Environment**
Canada **Canada**

**DEMANDE DE PERMIS
(IMMERSION EN MER)***

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU) Nom : Numéro :
--

Les permis sont délivrés en vertu de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la LCPE 1999). Le terme « immersion » est défini au paragraphe 122(1) de cette loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de permis.

Les activités suivantes sont visées par la demande (indiquez les activités qui vous concernent) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Chargement pour immersion | <input type="checkbox"/> 2. Immersion de déchets ou autres matières |
| <input type="checkbox"/> 3. Rejet sur les glaces | <input type="checkbox"/> 4. Autre : _____ |

SUBSTANCE À IMMERGER EN MER :

--

PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION			
1. NOM DU DEMANDEUR	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. N° DE TÉLÉCOPIEUR	
4. ADRESSE	5. TYPE D'ENTREPRISE		
6. PERMIS ANTÉRIEURS — Inscrivez, le cas échéant, les numéros des permis qui ont un rapport avec la présente demande.	N° de permis	Date d'expiration (année/mois)	
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	8. N° DE TÉLÉPHONE	9. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
10. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES EN MATIÈRE TECHNIQUE POUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	11. N° DE TÉLÉPHONE	12. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE

* This form is also available in English.

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
13. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ — Décrivez de façon générale l'activité proposée et indiquez-en le but.

--

<p>14. SUBSTANCE À IMMERGER — Indiquez la substance à immerger en mer. Pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.</p>	<p>15. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou t)</p> <hr/> <p>16. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS (un an au maximum)</p> <p>du année mois jour</p> <p style="text-align: right;">_____</p> <p>au année mois jour</p> <p style="text-align: right;">_____</p>
---	--

<p>17. LIEU(X) DE CHARGEMENT — Pour les demandes d'immersion de matières draguées ou de matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu de chargement.</p>			
NOM ET ADRESSE DU LIEU	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITÉ À CHARGER (m ³ ou t)

<p>18. LIEU(X) D'IMMERSION — Fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu d'immersion.</p>				
NOM DU LIEU D'IMMERSION (s'il y a lieu)	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR (m)	QUANTITÉ À IMMERGER (m ³ ou t)
<p>Fournissez une estimation du déplacement et de la dispersion de la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion ou d'un rejet sur les glaces, reportez-vous aux données applicables prévues à l'annexe 2 pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande.</p>				
<p>NOMBRE DE PAGES JOINTES □</p>				

<p>19. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D'IMMERSION — Joignez une carte ou une série de dessins reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargement et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.</p>
--

NOMBRE DE PAGES JOINTES <input type="checkbox"/>

20. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES — Décrivez l'équipement et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et d'immersion.
21. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION	
22. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (m ³ ou t)	
23. CADENCE (s'il y a lieu) (m ³ /h ou t/h)	24. FRÉQUENCE (nombre d'immersions par jour, semaine ou mois)
25. VITESSE PENDANT L'IMMERSION	26. TEMPS NÉCESSAIRE POUR LE REJET (ou pour couler) (min.)
27. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION	

RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORTEUR			
— S'ils ne sont pas connus, ces renseignements peuvent être fournis plus tard, avant le début des opérations.			
28. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	29. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE

30. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	31. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
32. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	33. N° DE TÉLÉPHONE	N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
34. NOM OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OU L'IMMERSION EST EFFECTUÉE			

35. AUTORISATIONS — Énumérez les permis, licences et examens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux pour l'exécution de l'activité visée par la présente demande.

ORGANISME RESPONSABLE	TYPE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DE LA DEMANDE	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DU REFUS

36. PRÉAVIS — Joignez une preuve qu'un préavis de la présente demande a été publié dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement ou d'immersion mentionné dans la demande.

COUPURE DE JOURNAL JOINTE

NOM DU JOURNAL	LIEU DE PUBLICATION (VILLE ET PROVINCE)	DATE DE PUBLICATION
-----------------------	--	----------------------------

PARTIE C — RENSEIGNEMENTS SUR LES MÉTHODES AUTRES QUE L'IMMERSION EN MER

37. GESTION DES DÉCHETS — Voir les articles 1 à 6 de l'annexe 6 de la LCPE 1999.

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

38. AUTRES MÉTHODES — Fournissez une évaluation comparative de l'immersion en mer et des autres méthodes possibles compte tenu des paramètres suivants :

- a) Répercussions sur l'environnement
- b) Risques pour la santé humaine
- c) Dangers (dont les accidents) reliés au traitement, à l'emballage, au transport et à l'élimination
- d) Aspect économique (dont les coûts énergétiques)
- e) Conflits d'utilisation (potentiels et réels) des ressources

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

PARTIE D — DONNÉES CHRONOLOGIQUES

39. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES — Décrivez, le cas échéant, les méthodes que vous avez utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez également les dates et les lieux.

40. ANTÉCÉDENTS DES LIEUX DE CHARGEMENT — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des 10 dernières années.

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

PARTIE E — DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

41. DONNÉES CHIMIQUES — Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

42. DONNÉES BIOLOGIQUES — Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité, de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées d'évaluation biologiques ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

43. DONNÉES PHYSIQUES — Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

PARTIE F — PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

44. PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et de celles fermées ou ayant existé, situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

INSTALLATION	SYMBOLE		SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉ	
a) Raffinerie de pétrole	(O)	(O*)	
b) Usine (précisez le type)	(M)	(M*)	
c) Mine (précisez le type)	(N)	(N*)	
d) Émissaire d'évacuation	(S)	(S*)	
e) Égouts et canalisations pour les eaux pluviales	(P)	(P*)	
f) Quai de chargement	(D)	(D*)	
g) Autre industrie (précisez)	(I)	(I*)	
h) Autre source de pollution et de contamination (précisez)	(C)	(C*)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

45. PROXIMITÉ DES ZONES SENSIBLES — Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

ZONE SENSIBLE	SYMBOLE	SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
a) Zone récréative	(RA)	
b) Zone de frai et d'alevinage	(SN)	
c) Voie migratoire connue des ressources marines vivantes	(MR)	
d) Zone de pêche sportive ou commerciale	(FA)	
e) Zone ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante	(BH)	
f) Zone d'intérêt scientifique ou biologique particulier	(IS)	
g) Aquaculture	(AC)	
h) Route maritime	(SL)	
i) Zone du fond marin utilisée à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie)	(EU)	
j) Autre zone (décrivez son utilisation, par ex. prise d'eau)	(XZ)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES □

46. ATTÉNUATION — Proposez des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 2 de l'annexe 1.

47. CONTRAINTES DE TEMPS — Si le lieu de chargement ou d'immersion se trouve à proximité de zones de frai, de voies migratoires ou de zones de pêche, indiquez les principales espèces concernées et les périodes pendant lesquelles elles sont le plus sensibles (périodes actives de l'année).

La présente demande de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités qui y sont décrites. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre l'activité proposée ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature

N° de téléphone

N° de télécopieur

ANNEXE 1

Partie 1

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) POUR L'IMMERSION EN MER DES DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)b) ou 128(3)b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'immersion en mer par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, prévus à l'article 128 de cette loi, consultez la partie 2 de la présente annexe. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — MATIÈRES DRAGUÉES OU MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

14. Substance à immerger

Sol ou sédiments
Autres composants (ex. : déchets ligneux)

41. Données chimiques

Composition chimique du sol, des sédiments, ou de l'eau interstitielle compte tenu des paramètres suivants :
cadmium
mercure
biphényles polychlorés (BPC)
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux
carbone organique total

43. Données physiques

Granulométrie du sol ou des sédiments

B — DÉCHETS DE PÊCHE

14. Substance à immerger

Espèces
Type de déchets (ex. : coquilles, issues)
Source des déchets

C — NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES

14. Substance à immerger

Nom (s'il y a lieu)
Lieu d'enregistrement
Modèle ou numéro d'immatriculation officiel
Dimensions
Poids (port en lourd)
Principaux matériaux de construction
Nom et adresse du propriétaire
Degré de navigabilité (s'il y a lieu)

41. Données chimiques

Cargaison, combustible et matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord

43. Données physiques

Dernière cargaison
Type de moteur laissé à bord
Nature et poids du lest laissé à bord

D — SUBSTANCES VOLUMINEUSES

14. Substance à immerger

- Principaux composants (composition)
- Dimensions
- Poids (en t)

41. Données chimiques

- Contamination par des matières dangereuses, y compris les produits chimiques
-

E — AUTRES SUBSTANCES

14. Déchets ou autres matières à immerger (voir l'annexe 5 de la LCPE 1999)

- Principaux composants (composition)
 - Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production
-

Partie 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR DANS LE CAS D'INCINÉRATION

Dans le cas où l'incinération est nécessaire en raison d'une urgence visée à l'article 128 de la LCPE 1999, inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu de l'alinéa 128(3)b de cette loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'un rejet autrement que par incinération, consultez la partie 1. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

TOUTES LES SUBSTANCES

14. Substance à incinérer

- Principaux composants (composition)
- Énumération des produits de combustion et indication de leur taux de production
- Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

20. Équipement et méthodes

- Description de l'équipement d'incinération
- Description du système d'épuration des polluants atmosphériques
- Description des systèmes de surveillance et de contrôle existants
- Dimensions de la cheminée
- Température de combustion
- Temps de rétention
- Rendement des équipements de combustion et de destruction
- Méthode proposée de chargement et d'entreposage

41. Données chimiques

- Émissions de la cheminée - résultats des derniers essais (matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], monoxyde de carbone [CO], dioxines et furannes)

46. Atténuation

Méthodes employées pour respecter les règlements applicables sur le bruit
Méthodes de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives
Méthodes de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales en matière de rejet
Méthodes de prévention des dangers pour les autres navires
Méthodes d'intervention et plans d'urgence visant les déversements
Méthodes d'arrêt d'urgence
Compétence du personnel exécutant

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans la case où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)b) 128(3)b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, communiquez avec le bureau régional responsable du contrôle des immersions en mer, car il est possible que certains renseignements soient déjà fichés. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU

18. Lieu d'immersion

Bathymétrie
Transport des sédiments
Salinité
Courants
Composition des sédiments compte tenu des paramètres suivants :
 cadmium
 mercure
 biphényles polychlorés (BPC)
 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

B — REJET SUR LES GLACES

18. Lieu de rejet

Superficie de la glace utilisée pour le rejet
Épaisseur de la glace au lieu proposé (en m)
Date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour)
Emplacement prévu de la rupture de la glace (lat. et long.)
Intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (en jours)
Profondeur estimée de l'eau au lieu de rejet (en m)



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

SOR/99-114

DORS/99-114

Current to May 26, 2013

À jour au 26 mai 2013

Last amended on April 1, 2010

Dernière modification le 1 avril 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2013. The last amendments came into force on April 1, 2010. Any amendments that were not in force as of May 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Disposal at Sea Permit Fee Regulations			Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer	
1	INTERPRETATION	1	1	INTERPRÉTATION	1
2	FEE	1	2	PRIX	1
3	METHOD OF PAYMENT	1	3	MODE DE PAIEMENT	1
4	COMING INTO FORCE	1	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/99-114 March 4, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

P.C. 1999-333 March 4, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)*.

Enregistrement
DORS/99-114 Le 4 mars 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

C.P. 1999-333 Le 4 mars 1999

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19.1a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

DISPOSAL AT SEA PERMIT FEE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

SOR/2010-79, s. 2.

FEE

2. The holder of a permit granted under section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall pay to the Receiver General, for the permit, a fee of \$470 for every 1 000 m³, or portion thereof, of dredged material or inert, inorganic geological matter, that is authorized by the permit to be disposed of at sea.

SOR/2010-79, s. 3.

METHOD OF PAYMENT

3. The fee prescribed in section 2 shall be paid

(a) in full prior to publication of the permit in the *Canada Gazette*; or

(b) by payment of at least 50 per cent of the total fee, as calculated in accordance with section 2, prior to publication of the permit in the *Canada Gazette* and payment of the balance prior to the expiry of one half of the period for which the permit is valid.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER POUR LES PERMIS D'IMMERSION EN MER

INTERPRÉTATION

1. Les termes du présent règlement s'entendent au sens de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

DORS/2010-79, art. 2.

PRIX

2. Le titulaire d'un permis délivré aux termes de l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* verse au receveur général, pour le permis, 470 \$ par 1 000 m³ de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques, ou fraction de cette quantité, dont l'immersion est autorisée par le permis.

DORS/2010-79, art. 3.

MODE DE PAIEMENT

3. Le prix prévu à l'article 2 est versé de l'une des façons suivantes :

a) paiement intégral avant la date de publication du permis dans la *Gazette du Canada*;

b) paiement, avant la date de publication du permis dans la *Gazette du Canada*, d'au moins 50 pour cent du prix total calculé conformément à l'article 2, et paiement du reste avant l'expiration de la moitié de la durée du permis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.